

**Procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2016
de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de
GLOMEL, KERGRIST-MOËLOU et ROSTRENEN**

L'an deux mil seize, le 29 novembre à 14 heures s'est réunie à la salle des fêtes de GLOMEL, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de GLOMEL, KERGRIST-MOËLOU et ROSTRENEN, constituée par délibération du Conseil départemental du 18 juillet 2016 sous la présidence de Monsieur Jean Yves RONDEL, commissaire enquêteur.

Sur convocation du Président :

Etaient présents :

Membres titulaires

Monsieur Jean Yves RONDEL, Président

Monsieur Alain GUEGUEN, Conseiller départemental

Monsieur Michel JEGOU, Adjoint à Mme la Maire de KERGRIST-MOËLOU

Monsieur Daniel CORNEE, Adjoint à M. le Maire de ROSTRENEN

Madame Fabienne PERROT et Monsieur Nicolas COATMELLEEC, propriétaires de biens fonciers élus par le Conseil Municipal de GLOMEL

Messieurs Jean-Claude GESTIN et Sébastien HELLO, propriétaires de biens fonciers élus par le Conseil Municipal de KERGRIST-MOËLOU

Messieurs Jean-Claude SIMON et Luc TROADEC, propriétaires de biens fonciers élus par le Conseil Municipal de ROSTRENEN

Monsieur Jean-Michel BUGUELLOU, exploitant désigné par la Chambre d'Agriculture pour la commune de GLOMEL

Messieurs Yves STEPHAN et David ROLLAND, personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

Monsieur Maxime FRANCO, délégué du Directeur départemental des finances publiques

Madame Nadine PASCO-JACOB et Monsieur Philippe ROPERS, Conseil Départemental, Direction du Patrimoine – Service Eau et Aménagement Rural

Membres suppléants

Monsieur Christian LE BER, propriétaire de biens fonciers élu par le Conseil Municipal de ROSTRENEN

Monsieur Thierry LE MAITRE, exploitant désigné par la Chambre d'Agriculture pour la commune de GLOMEL

Monsieur Christian MICHEL, exploitant désigné par la Chambre d'Agriculture pour la commune de KERGRIST-MOËLOU

Monsieur Michel JAN, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

Monsieur Jean QUERE, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages proposé par la Chambre d'Agriculture

Etaient absents :Membres titulaires

Monsieur Gérard CORVELLER, Maire de GLOMEL

Monsieur Philippe LE BIHAN, exploitant désigné par la Chambre d'Agriculture pour la commune de GLOMEL

Messieurs Gabriel PHILIPPE et Yannick LE GOFF, exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture pour la commune de KERGRIST-MOËLOU

Messieurs François BOILLET et Eric GUERVENO, exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture pour la commune de ROSTRENEN

Monsieur Georges GALLARDON, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages proposé par la Chambre d'Agriculture

Membres suppléants

Monsieur Jean Pierre QUINIO, Président suppléant

Madame Sandra LE NOUVEL, Conseillère départementale

Monsieur Jean-Yves BERNARD, propriétaire de biens fonciers élu par le Conseil Municipal de GLOMEL

Monsieur Patrick LE GOFF, propriétaire de biens fonciers élu par le Conseil Municipal de KERGRIST-MOËLOU

Monsieur Jean-Yves BURLLOT, exploitant désigné par la Chambre d'Agriculture pour la commune de ROSTRENEN

Monsieur Jacky CONNAN, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

Madame Nadine TANGUY et Monsieur Joël OLLIVIER, Conseil Départemental, Direction du Patrimoine

Assistaient également à la réunion :

Monsieur Alain BRAGUIER, représentant du maître d'ouvrage du projet routier d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 164

Monsieur Joël BERNARD, représentant de l'administration chargée du contrôle de l'opération

Monsieur Daniel LE CAËR, Vice-Président de la Communauté des Communes du Kreiz-Breizh

Madame Karine AUFFRET, DREAL Bretagne

Monsieur Ronan CAIGNEC, Syndicat Mixte du Sage Blavet

Monsieur Fabrice ROBERT, bureau d'études Ouest Aménagement

Madame Delphine FOURNEAUX et M. Luc CHAUSSINAND, cabinet de géomètres FIT Conseil

Mesdames Camille BERNARD, Marjolaine BRENN, Morgane KERDONCUFF et Monsieur Yoan ROULET, étudiants Université de Brest

Monsieur Nicolas PERRAULT, Conseil Départemental, Direction du Patrimoine

En l'absence de Messieurs Philippe LE BIHAN, Gabriel PHILIPPE et Georges GALLARDON, titulaires, Messieurs Thierry LE MAITRE, Christian MICHEL et Jean QUERE, suppléants, disposent du droit de vote au sein de la Commission Intercommunale.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par Monsieur Nicolas PERRAULT.

*

**

Monsieur le Président ouvre la séance, constate que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier remplit les conditions réglementaires pour délibérer valablement en application de l'article R.121-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime et passe la parole à Monsieur ROPERS qui donne lecture de l'ordre du jour à savoir :

1. Contexte de l'opération
2. Présentation de l'étude d'aménagement
3. Principe d'un Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)
4. Exclusion ou inclusion de l'emprise
5. Proposition de périmètre
6. Propositions de prescriptions et recommandations pour l'élaboration du projet
7. Modification de l'état des lieux
8. Communes « sensibles »
9. Enquête publique
10. Questions diverses

Monsieur RONDEL précise que chacun des votes de la Commission Intercommunale peut se faire, le cas échéant, à bulletins secrets sur demande de l'un des membres. Il est précisé pour l'ensemble du procès-verbal ci-après que pour chaque vote de la Commission, seuls les membres titulaires ou les membres suppléants remplaçant les membres titulaires absents sont restés dans la salle et ont pris part au vote. De même, pour chaque vote de la Commission, les personnes non membres de la Commission ont quitté la salle préalablement au vote.

1 – Contexte de l'opération

M. ROPERS rappelle que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 16 octobre 2015 :

- s'est prononcée pour la réalisation d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) en application de l'article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- a demandé à Monsieur le Président du Conseil Départemental de faire réaliser l'étude d'aménagement foncier conformément aux dispositions des articles L.121-1, L.121-13 et R.121-20 dudit Code sur un périmètre de 2225 hectares s'étendant sur le territoire des communes de GLOMEL (1 146 ha), MAËL-CARHAIX (12 ha), KERGRIST-MOËLOU (377 ha), ROSTRENEN (542 ha) et PLOUGUERNEVEL (148 ha).

Il précise que suite à une procédure de consultation, le bureau d'études Ouest Aménagement et le cabinet de Géomètre FIT Conseil ont été retenus pour réaliser cette étude d'aménagement qui doit permettre à la Commission de :

- confirmer l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier,
- choisir entre l'inclusion ou l'exclusion de l'emprise de l'ouvrage routier,
- proposer le périmètre de l'aménagement foncier à l'intérieur du périmètre d'étude susvisé,
- proposer les prescriptions et recommandations pour l'élaboration du projet,
- définir les communes dites « sensibles » sur lesquelles les travaux connexes sont susceptibles d'avoir un effet notable,

- demander au Conseil Départemental de soumettre le projet d'opération d'aménagement foncier, le périmètre correspondant et les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes à enquête publique.

Monsieur ROPERS indique qu'une réunion publique d'information sur le projet d'aménagement foncier lié à la mise à 2 x 2 voies de la RN 164 dans le secteur de ROSTRENEN s'est tenue le 13 octobre 2016 à la salle des fêtes de GLOMEL.

Il signale que les réserves foncières constituées à ce jour par la SAFER Bretagne pour le compte de l'Etat (DREAL Bretagne), maître d'ouvrage de l'opération routière, s'élève à 35 ha.

2 – Présentation de l'étude d'aménagement

2.1 - Volet environnemental, foncier et agricole

L'étude d'aménagement comporte, au titre de l'analyse de l'état initial du site susceptible de faire l'objet de l'aménagement et de son environnement, une analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, des paysages et espaces naturels, notamment des espaces remarquables ou sensibles, ainsi que des espèces végétales et animales et une analyse des risques naturels existants sur ce site et des différentes infrastructures.

Monsieur ROBERT du bureau d'études Ouest Aménagement présente à la Commission le volet environnemental de l'étude d'aménagement. Les surfaces cultivées représentent 38 % du périmètre de l'étude, les zones humides 15 % (346 ha). Le linéaire de haie s'élève à 188 km, soit une densité de 84 ml/ha, supérieure à la moyenne départementale (70 ml/ha). A noter la présence d'habitats d'intérêt communautaire au sens de la Directive européenne « Habitat faune flore » :

- Landes sèches européennes (lieudit « Quenroppers »),
- Prairies humides oligotrophes (lieudit « Quenroppers »),
- Végétation des communautés de mégaphorbiaies,

ainsi qu'un habitat humide signalé par le Conservatoire Botanique National : communautés d'herbes naines des substrats humides (station ponctuelle au lieudit « Quenroppers »).

Madame FOURNEAUX du cabinet de géomètres FIT Conseil présente le volet foncier et agricole de l'étude d'aménagement.

En ce qui concerne la propriété, la zone d'étude comprend 1605 parcelles cadastrées pour 471 comptes de propriétés, dont 168 comptes sont monoparcélaires. 97 comptes de propriétés (21%) sont impactés par l'emprise du projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 164.

Sur le plan agricole, 49 exploitations sont concernées par la zone d'étude, dont 17 ont leur siège situé à l'intérieur de cette zone. 22 exploitations (45%) sont directement impactées par l'emprise de ouvrage routier qui induit une augmentation du morcellement (+ 6,25 %). 4 exploitations ont une emprise de plus de 10 % par rapport à leur surface exploitée dans le périmètre d'étude.

Le bureau d'étude et le cabinet de géomètres préconisent un aménagement foncier qui permettra de remédier aux dommages causés par la mise à 2 x 2 voies de la RN 164 sur la structure des propriétés et des exploitations agricoles.

2.2 - Proposition de périmètre :

Au vu de l'étude d'aménagement, Madame FOURNEAUX propose un périmètre d'aménagement foncier avec inclusion de l'emprise de l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 164. Ce périmètre est basé sur le périmètre d'étude duquel ont été exclus :

- la partie sur le territoire de la Commune de MAEL-CARHAIX : les 2 exploitations concernées se situant juste à côté sur la commune de GLOMEL, il n'y aurait pas de restructuration foncière et aucun travaux connexes n'est nécessaire,
- la partie sur le territoire de PLOUGUERNEVEL : l'exploitation directement concernée par l'emprise de la mise à 2 x 2 voies de la RN 164 bénéficie d'un passage agricole réduisant l'impact de l'ouvrage routier et les 2 exploitations restantes ne pourraient faire l'objet que de très peu de restructuration,
- la partie Est sur le territoire de la commune de ROSTRENEN : une zone d'activités est prévue sur une partie des terrains classée en zone U (urbanisée) ou AU (à urbaniser) au Plan Local d'Urbanisme de la commune. Par ailleurs, les 2 exploitations présentes sur la partie Nord de PLOUGUERNEVEL se retrouvent également sur la partie attenante de ROSTRENEN. Sans l'extension sur PLOUGUERNEVEL, cette partie serait enclavée. De plus, il n'y a qu'un seul propriétaire sur cette zone.
- d'une manière générale, les zones humides au Nord du secteur de Lann Bern ainsi qu'une grande partie des zones ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) et Natura 2000 intersectant le périmètre d'étude dans ce secteur.
- les bâtiments, ainsi que les terrains qui en constituent des dépendances indispensables et immédiates, et situés sous l'emprise de la mise à 2 x 2 voies de la RN 164.

Le périmètre proposé représente 1 844 ha de surface cadastrale pour une emprise de l'ouvrage routier de 60 ha, soit plus de 30 fois l'emprise.

M. ROPERS précise que le périmètre proposé inclut les réserves foncières constituées à ce jour par la SAFER Bretagne. Il appelle également l'attention sur le fait que ce périmètre inclut des zones urbanisées Uh, Uy, Ue, Ut sur la commune de ROSTRENEN. Si ces terrains sont attribués à la commune en vue de la réalisation des projets communaux ou intercommunaux visés à l'article L.123-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il peut être attribué aux anciens propriétaires une compensation tenant compte, au-delà de la valeur de productivité agricole, de la valeur vénale résultant du classement desdits terrains dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune. L'attribution d'une soulte en espèces, négociée ou fixée le cas échéant comme en matière d'expropriation, peut être mise à la charge de la commune.

2.3 - Propositions de prescriptions et recommandations pour l'élaboration du projet :

M. ROBERT présente des propositions de prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes et des recommandations pour la conduite des opérations s'appuyant sur un schéma directeur de préservation du bocage et sur un plan des prescriptions :

Propositions de prescriptions :

a) Propositions de prescriptions concernant le bocage (cf. carte du schéma directeur)

Conserver les bois et les linéaires bocagers jouant un rôle brise vent et écologique.

- Conserver 100 % des boisements cartographiés sur le schéma directeur sauf aménagements de détail commandés par la restructuration du parcellaire.
- Conserver au minimum 80 % du linéaire bocager existant, sans compter les créations de haies et talus.
- Conserver en priorité le linéaire bocager de bonne et très bonne qualité.
- Compensation à hauteur de 100 % des linéaires arasés.

Conserver les linéaires bocagers jouant un rôle hydraulique, ou liés aux cours d'eau et zones humides (ceinture de bas-fonds, de bordure de cours d'eau ou de zones humides) cartographiés dans la catégorie « Loi sur l'eau » de la carte des prescriptions.

- Objectif de préservation :
 - 90 % des haies et talus anti-érosifs,
 - 95 % des haies et talus situés dans ou à proximité de zones humides, ainsi que dans les bas-fonds.
- compensation à hauteur de 100 % des linéaires arasés

L'adaptation ponctuelle des haies et talus dits « Loi sur l'eau » reste possible pour permettre l'intégration d'aménagements ponctuels liés à la sécurisation des accès ou voies.

NB : La création ou réfection d'accès aux parcelles n'est pas considérée comme arasement de haie.

b) Propositions de prescriptions pour la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides (cf. carte des prescriptions)

Préserver des zones humides dans leur intégralité* : interdiction d'y créer des fossés, chemins et d'y supprimer des haies ou boisements, interdiction de tous travaux connexes à l'aménagement foncier pouvant entraîner leur assèchement, sauf aménagements de détail commandés par la restructuration du parcellaire.

*** NB : Toute intervention en zone humide doit répondre aux prescriptions du SDAGE et du SAGE**

- Préserver 100 % des zones humides sauf aménagements de détail commandés par la restructuration du parcellaire.
- Préserver les sources, zones de suintement de nappe ou d'émergence de drainage et

les mares.

- Tous travaux risquant d'assécher des zones humides (sur zone ou en amont) sont interdits, à l'exception des travaux de restauration.

Préserver le tracé de tous les cours d'eau (recensés sur les communes), et l'emprise des milieux aquatiques associés (berge, zone humide, suintement de nappe...)

- Limiter les travaux sur cours d'eau à leur restauration ou aux besoins liés à la restructuration du parcellaire.
- Etudier le franchissement éventuel des cours d'eau sans porter atteinte au régime hydraulique et à la vie piscicole (circulation des poissons et qualité des habitats).
- Conserver de la ripisylve en bord de cours d'eau, plan d'eau ou mare.
- Les aménagements visant le confortement et la limitation de l'érosion des berges, sans altérer les habitats naturels (frayères, nidification, caches...) seront autorisés.

Maintenir et améliorer de façon raisonnée le réseau de fossés existants (état et fonctionnement).

- L'amélioration de fossé existant est autorisée sous réserve du respect impératif du gabarit initial, et en préservant les haies attenantes.
- En cas de nécessité absolue, créer les éventuels nouveaux fossés sans entraîner de départ massif de particules de sol vers les cours d'eau, ni de transfert de bassin versant.

c) Propositions de prescriptions pour la protection des paysages et du cadre de vie

Préserver les chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

- Le conseil municipal de chaque commune doit délibérer pour demander le retrait de chemins inscrits au PDIPR. Si le chemin concerné fait partie d'un itinéraire de randonnée, il doit en outre, proposer un itinéraire de substitution équivalent pour assurer la continuité du tracé. Cette demande doit ensuite être validée par le Conseil Départemental.
- Il conviendra en cas de modification d'itinéraire de proposer ou de recréer un itinéraire de qualité paysagère équivalente (par exemple : autre chemin creux proche ou nouveau chemin accompagné de plantations ou offrant des points de vue intéressants, ou desservant un élément de patrimoine local...).

d) Propositions de prescriptions pour la protection des milieux naturels et de la biodiversité

Préserver tous les habitats d'intérêt communautaire et les ZNIEFF cartographiés sur la carte « Prescriptions » :

- Inclusion des parcelles uniquement pour des échanges.

- Maintenir en l'état (aucun travaux connexes) les habitats d'intérêt communautaire au sens de la Directive européenne « Habitats faune flore » :
 - les landes sèches européennes (secteur de Quenropers),
 - les prairies humides oligotrophes (secteur de Quenropers),
 - la végétation des communautés de mégaphorbiaies.
- Ne pas modifier l'autre habitat humide signalé par le Conservatoire Botanique National : communautés d'herbes naines des substrats humides (station ponctuelle de Quenropers) ;
- Préserver de tous travaux connexes les zones d'intérêt faune/flore. Dans ces secteurs (habitats d'intérêt communautaire et habitats humides), seuls sont autorisés les échanges parcellaires.

Recommandations :

e) Recommandations pour le bocage

Restaurer le maillage bocager afin qu'il remplisse pleinement son rôle de protection de la qualité de l'eau :

- Créer ou conforter les talus anti-érosifs. Selon les limites du nouveau parcellaire, des talus anti-érosifs pourront être créés, notamment dans les secteurs pentus, afin de limiter les effets de ruissellement et de transfert de fines.
- Favoriser la fermeture du maillage afin d'augmenter le parcours de l'eau, limiter l'érosion et le ruissellement par la création de talus végétalisés ou de plantations à plat dans le prolongement d'éléments structurants existants.

f) Recommandations pour les zones humides

Préserver les fonctionnalités des zones humides:

- Favoriser la conservation de l'occupation du sol de toutes les prairies permanentes situées en zone humide selon l'inventaire de l'état initial.
- Permettre la diffusion de l'eau au travers de ces zones humides et assurer le plus long linéaire de contact entre elles et le ruisseau sans créer de fossé à travers celles-ci.
- Maintenir au maximum l'intégrité du système régulateur des eaux : renforcement recommandé du bocage des zones humides, en particulier les haies de ceinture de celles-ci.

g) Recommandations pour le parcellaire et les paysages

Organiser le parcellaire en fonction de la géomorphologie pour favoriser les travaux culturaux perpendiculaires à la pente et limiter le ruissellement.

- Un sens de travail cultural adapté peut limiter les ruissellements. Le nouveau découpage parcellaire devra tenir compte au mieux de la géomorphologie afin de favoriser les bonnes pratiques culturales, en particulier dans les secteurs à fortes pentes.

Préserver un réseau de chemins cohérent et adapté aux usages. Dans le cas où un chemin doit être élargi, un seul talus sera arasé.

Préserver les écrans paysagers à rôle d'écran visuel à proximité des hameaux, sièges d'exploitation, zones d'activités ...

- Avant aménagement foncier, la grande majorité des sièges d'exploitation ou des secteurs urbanisés bénéficie de protections visuelles du fait de la bonne densité boisée et bocagère existante ; il conviendra de maintenir, voire de conforter ces écrans paysagers.

Préserver les écrans paysagers à rôle acoustique à proximité des infrastructures.

- Boisements et haies jouent un rôle dans la réduction du bruit. Il conviendra d'être particulièrement vigilant sur la préservation voire le confortement de ces structures à proximités des sites générateurs de bruits (abords de la RN164, abords des routes départementales secondaires).

Préserver les haies ou boisements et sentiers au droit des sites archéologiques recensés.

2.4 - Communes « sensibles » :

M. ROBERT indique que conformément aux dispositions de l'article R.121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la proposition d'aménagement foncier faite par la Commission mentionne, s'il y a lieu, les communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé et sur lesquels les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L.211-1, L.341-1 et suivants et L.414-1 du Code de l'Environnement.

Sous réserve du respect des prescriptions proposées et des travaux évoqués à ce jour, le bureau d'étude pense qu'il n'y aura pas d'effet notable des travaux connexes de l'aménagement foncier (au regard des articles L.211-1, L.341-1 et suivants et L.414-1 du Code de l'Environnement) sur d'autres communes que celles du périmètre proposé.

Suite à la présentation de l'étude d'aménagement, M. Jean QUERE s'interroge sur le fait que les propositions de prescriptions vont au delà de la réglementation actuelle.

Mme Nadine PASCO-JACOB précise que ces propositions de prescriptions ont pour objet de donner un cadre sur le plan environnemental à l'opération d'aménagement foncier et qu'il convient de distinguer la réglementation applicable à l'échelle d'une exploitation de celle qui sera applicable à l'aménagement foncier sur l'ensemble de son périmètre.

M. Philippe ROPERS indique qu'il s'agit de propositions de prescriptions qui vont être soumises au vote de la Commission Intercommunale puis à enquête publique. Suite à cette enquête, le Préfet fixera la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes.

M. Jean Claude GESTIN évoque le tracé de la mise à 2 x 2 voies de la RN 164 qui passe sur les bonnes terres.

M. Philippe ROPERS précise que les travaux de mise à 2 x 2 voies de la RN 164 dans le secteur de ROSTRENEN ont été déclarés d'utilité publique en octobre 2015 et que l'opération d'aménagement foncier mise en œuvre vise à limiter l'impact de l'ouvrage routier sur les propriétés et les exploitations agricoles.

M. Ronan CAIGNEC souhaite savoir si la compensation à hauteur de 100 % des linéaires de talus ou haies arasés se fait à fonctionnalité environnementale équivalente.

Mme Nadine PASCO-JACOB indique que des marges de manœuvre sont nécessaires en aménagement foncier et que la compensation ne se fait pas systématiquement à équivalence de fonctionnalité mais qu'une cohérence globale à l'échelle du périmètre d'aménagement foncier est recherchée.

Suite à la présentation de l'étude d'aménagement et après échanges au sein de la Commission, il est proposé de passer à la mise au vote des différents aspects.

3 – Principe d'un Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)

M. ROPERS rappelle les objectifs d'un aménagement foncier :

- améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières ;
- assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
- contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

Il précise que l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2 x 2 voies de la RN 164 dans le secteur de ROSTRENEN vise l'article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui dispose que lorsque les expropriations en vue de la réalisation d'un grand ouvrage public sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître d'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes.

Il présente les différentes possibilités : projet routier sans ou avec aménagement foncier, aménagement foncier avec exclusion ou inclusion de l'emprise de la mise à 2 x 2 voies de la RN 164. L'inclusion d'emprise consiste à prélever l'emprise de l'ouvrage routier, moyennant indemnité, sur la totalité des terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier.

Il rappelle que la commission intercommunale lors de sa séance du 16 octobre 2015 s'est prononcée pour la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier en application de l'article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

A la suite de la présentation de l'étude d'aménagement par le bureau d'études Ouest Aménagement et par le cabinet de géomètre FIT Conseil, et après avoir entendu les explications de M. ROPERS, Monsieur le Président demande à la Commission Intercommunale de se prononcer sur le principe de procéder à une opération d'aménagement foncier agricole et forestier en application de l'article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le vote à bulletins secrets qui suit donne les résultats suivants :

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

La Commission Intercommunale confirme donc à l'unanimité la réalisation d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) en application de l'article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

4 – Exclusion ou inclusion de l'emprise

Conformément aux dispositions de l'article R.123-32 du Code Rural et de la Pêche Maritime, Monsieur le Président demande à la Commission Intercommunale de se prononcer sur le fait de mettre à l'enquête publique :

- un périmètre excluant l'emprise de l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 164,
- un périmètre incluant l'emprise de l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 164.

Le vote à bulletins secrets qui suit donne les résultats suivants :

Exclusion : 1
Inclusion : 17
Abstention : 1

La Commission Intercommunale décide de mettre à l'enquête publique un périmètre d'aménagement foncier avec inclusion de l'emprise de l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 164. Cette solution permet, en effet, une solidarité entre les propriétaires par la répartition du prélèvement de la surface nécessaire à l'emprise de l'ouvrage sur l'ensemble des propriétés incluses dans le périmètre, prélèvement qui sera en tout ou partie réduit par l'utilisation de la propriété de la S.A.F.E.R. Bretagne.

5 – Proposition de périmètre

Monsieur le Président demande à la Commission Intercommunale de se prononcer sur la proposition de périmètre d'aménagement foncier telle que présentée en séance par le cabinet de géomètres FIT Conseil et définie comme suit (parcelles comprises dans le périmètre de l'opération) :

Commune de GLOMEL

Section A								
76	77	78	79	80	81	82	83	84
85	86	87	88	131	132	133	158	159
160	161	162	320	322	325	361	369	370
386	388	389	430	431	432	439	439	440
448	449	450	451	452	453	454	455	456
457	460	466	467	468	469	470	471	472
473	474	475	476	477	478	479	480	481
499	500	509	510	511	513	514	515	516
517	518	519	520	521	522	523	524	525
526	527	530	531	594	595	596	597	598
608	611	612	613	614	615	616	617	620
623	624	625	626	664	665	666	667	668
669	670	746	747	748	749	751	752	753
761	762	824	855	856	867	868	869	923
924	925	926	927	928	929	930	931	936
941	942	988	990	991	992	994	995	996
997	998	999	1000	1001	1002	1003	1004	1005
1006	1007	1008	1009	1010	1011	1012	1014	1015
1016								

Section B								
48	52	53	55	56	57	58	60	61
62	63	158	160	161	276	277	278	279
280	394	395	396	397				

Section D								
49	50	51	52	53	56	57	58	60
61	62	63	86	87	88	92	93	94
95	96	163	164	165	166	167	170	171
172	173	174	175	176	177	189	190	191
192	200	329	367	368	383	387	388	389
392	393	507	508	509	510	511	512	513
514	515	516	517	518	519	520	621	622
625	702	703	704	705	706	707	708	709
710	711	712	714	715	716	717	718	719
721	765	766	777	778	779	780	781	782
783	787	790	791	792	827	828	832	833
834	971	1133	1134	1135	1136	1138	1139	1142
1143	1144	1146	1148	1153	1154	1155	1157	1158

1159	1161	1162	1163	1164	1165	1166	1167	1169
1170	1171	1172	1173	1174	1175	1176	1179	1181
1182								
Section ZA								
11p01	12	13	14	15	21	26	37	46
47	48	50	52	54	55	56	60	61
62	63	64	65	66	67	68	69	84
Section ZB								
3	10	11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24	25	29
30	32	34	36	38	40	42	44	45
46								
Section ZC								
2	3	4	5	6	8	9	11	13
14	15	16	17	18	19	20	21	22
24	25	26	27	28	29	30	31	32
33	34	35	36	37	38	39	40	41
42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52							
Section ZD								
1	2	4	7	8	10	11	12	14
15	16	17	18	20	21	22	23	24
25	26	27	28	30	31	32	33	34
35	37	39	41	43	44p01	49	50	51
55	56							
Section ZE								
2	14	15	16	17	18	19	21	23
25	26	27	28	29	31	32	34	37
38	39	41	42	43	45	49	50	52
53	54	55	56	59	62	63	64	65
66	67	68	69	70	71	73	74	75
76	77	78	79	83	85	86	87	88
89	91	92	93	94	95	96	97	98
Section ZH								
2	3	7	8	9	10	11	12	13
14	15	22	23	24	25	26	27	28
29	31	32	33	38	41	46	53	55
56	57	59	62	63	65	66	69	70
71	73	74	75	76	77	78	79	80
83	85	87	88	89	90	91	92	93
94	95	96	99	100	102	103	104	105
106	107	108	109					

Commune de KERGRIST-MOËLOU

Section G								
23	24	27	169	170	171	172	173	292
672	733	757	758	759	760			
Section H								
17	35	178	199	261	269	271	274	275
276	277	278	392	422	423	425	426	428
430	436	440	451	452	466	467	468	470
474	478	481	483	484	487	489	490	491
493	494	495	496	497	498	499	505	508
510	511	515	525	526	527	528	529	530
531	532	533	534	535	536			
Section N								
406	407	410	411	687				
Section YA								
58	60							
Section YK								
23	25	32	33	42	48	49	50	51
52								
Section YL								
1	3	4	5	6	7	8	9	13
14	15	16	18	19	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30			
Section YP								
1	2	28						
Section YR								
9	10	11	12	16	17			
Section YS								
1	2	5	6	7	8	9	10	11
12	13	15	16	17	18	20	21	
Section YT								
1	3	4	5	6	7	8	9	12
13	14	25	26	29	31	32	33	34
35	36	37	40	41	42	43	44	
Section YV								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	14	15	16	17	18	19	
Section YW								
11	24							

Commune de ROSTRENEN

Section BA								
68p01	72	136	148					
Section BH								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33				
Section L								
743	746	747						
Section YH								
19	20	21	35	36	37	38	39	40
41	42	43	85	87	88	89	90	91
92	94	95	96	103	107	108	109	110
118	119							
Section YK								
17	18	20	21	32	33	34	35	36
37	38	39	46	47	48	49	50	51
52	53							
Section YM								
2	3	5	8	9	10	13	14	15
16	18	19	20	23	24	27	28p01	29
30	32	39	40	41	42			
Section YN								
1	2	3	4	5	11	12	13	14
15	16	17	18	29	31	32	33	34
42	44	47	49	50	51	55	63	77
83	87	92	93	94	95	96	97	98
99	100	101	102	103	104	105	106	107
108	109	114	116	117	118	119	120	121
125	135	136	137	138	139	144	145	147
148	149	150	151					
Section YO								
8	9	10	11	12	13	15	16	19
20	21	22	23	24	25	26	28	29
31	32	33	34	35	36	38	40	42
46	48	50	52	53	54	66	68	69
70	72	73	74	75	76	77	78	79
80	81	82	83	84	85	86	87	88
89	90	91	92	93	94	95	96	97
98	99	100	101	102				

			Section	YP				
3	4	6	7	8	9	11	13	17
18	19	20	24	25	26	30	33	34
35	36	37	38	40	42	47	48	49
52	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	67	68	69	70	71
72	73	75	76	77	78	79	80	81
82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	100	101	102	103	104
105	106	107	108	109	110	111		

			Section	YR				
2	3	4	5	6	8	13	14	15
18	19							

Le vote à bulletins secrets qui suit donne les résultats suivants :

Pour : 17
 Contre : 1
 Abstention : 1

Cette proposition de périmètre d'aménagement foncier qui correspond au périmètre perturbé par le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 164 dans le secteur de ROSTRENEN est adoptée par la Commission Intercommunale.

6 - Propositions de prescriptions et recommandations pour l'élaboration du projet

Monsieur le Président invite la Commission à se prononcer sur les propositions présentées par le bureau d'études Ouest Aménagement telles que précédemment exposées en séance (propositions de prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, recommandations, schéma directeur et plan des prescriptions).

Le vote à bulletins secrets qui suit donne les résultats suivants :

Pour : 13
 Contre : 3
 Abstention : 2
 Bulletin blanc : 1

La Commission Intercommunale décide de valider les propositions de prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes telles que mentionnées au chapitre 2.3 du présent procès-verbal, les recommandations telles que mentionnées au chapitre 2.3 du présent procès-verbal, le schéma directeur et le plan de prescriptions présentés dans l'étude d'aménagement.

7 – Modification de l'état des lieux

Il est précisé que M. Jean-Michel BUGUELLOU a dû quitter la séance à 16 h 40 au cours de l'examen du point 7-1 relatif à la modification de l'état des lieux préalablement au vote.

7.1 – Modification de l'état des lieux

Monsieur ROPERS rappelle à la Commission les dispositions de l'article L 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui donne notamment la possibilité au Président du Conseil Départemental d'interdire jusqu'à la clôture des opérations la destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L.342-1 du Code Forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés.

La Commission propose à l'unanimité (18 voix pour) de soumettre à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, à autorisation préalable du Président du Conseil Départemental, prise après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, la préparation et l'exécution des travaux énumérés ci-après, susceptibles de modifier l'état des lieux :

- destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L.342-1 du Code Forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés,
- travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations,
- coupe de bois et arasement de talus,
- création de talus et plantation de haies,
- construction de silos, puits et bâtiments,
- création ou suppression d'abreuvoirs, de mares, de fossés ou de chemins,
- travaux d'irrigation, de forage ou de drainage,
- établissement de clôtures.

Le Président du Conseil Départemental prendra un arrêté concernant ces mesures conservatoires.

Les demandes d'autorisation devront être présentées par écrit au Président du Conseil Départemental. En règle générale, celles-ci pourront être accordées, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, si les travaux demandés ainsi que leur implantation ne sont pas de nature à gêner la restructuration du parcellaire.

Les membres de la Commission Intercommunale sont incités à informer les propriétaires et exploitants de ne pas procéder à des abattages sauvages, dans l'intérêt de tous, d'autant plus que la mise en place d'une bourse aux arbres permettra aux propriétaires de ne pas être pénalisés par un déficit de boisement à la suite de l'opération.

Afin d'étudier les demandes d'autorisation de modification de l'état des lieux qui seraient présentées à la Commission Intercommunale, M. ROPERS propose qu'une sous-commission soit mise en place pour émettre un avis sur ces demandes. A l'unanimité (18 voix pour), la Commission approuve cette proposition et donne délégation à la sous-commission pour l'étude des demandes d'autorisation de modification de l'état des lieux.

Cette sous-commission est constituée comme suit :

- Monsieur Michel JEGOU, adjoint à Mme le Maire de KERGRIST-MOËLOU
- Monsieur Jean Claude GESTIN, propriétaire de biens fonciers élu par le Conseil Municipal de GLOMEL
- Monsieur Sébastien HELLO, propriétaire de biens fonciers élu par le Conseil Municipal de GLOMEL
- Monsieur Yves STEPHAN, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages
- Monsieur David ROLLAND, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages
- Monsieur Michel JAN, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages
- Monsieur Jean QUERE, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages proposé par la Chambre d'Agriculture
- Madame Nadine PASCO-JACOB, Conseil départemental, Service Eau et Aménagement Rural

7.2 – Mutations de propriété entre vifs

Monsieur ROPERS précise qu'à dater de la décision du Président du Conseil départemental fixant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs (vente, échange, donation...) devra être sans délai porté à la connaissance de la Commission Intercommunale selon les dispositions de l'article L.121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

8 - Communes "sensibles".

A l'unanimité (18 voix pour), la Commission décide, qu'au vu de l'étude d'aménagement, il n'a pas lieu de mentionner de communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement foncier proposé et sur lesquels les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L 211-1, L 341-1 et suivants et L 414-1 du Code de l'Environnement.

9 – Enquête publique.

Selon les dispositions des articles L.121-14 et R.121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Commission Intercommunale demande à l'unanimité (18 voix pour) au Conseil Départemental de soumettre le projet d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, le périmètre correspondant et les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes à enquête publique.

10 – Questions diverses.

Monsieur Sébastien HELLO souhaite connaître les mesures de publicité de l'enquête publique susvisée.

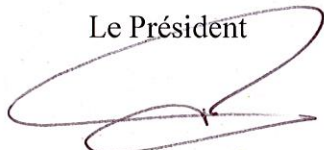
Monsieur Philippe ROPERS indique que l'avis d'enquête publique sera affiché sur le terrain et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et fera l'objet d'une notification à chaque propriétaire foncier situé dans le périmètre d'aménagement foncier. L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet du Conseil Départemental.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal qu'ont signé le Président et le Secrétaire.

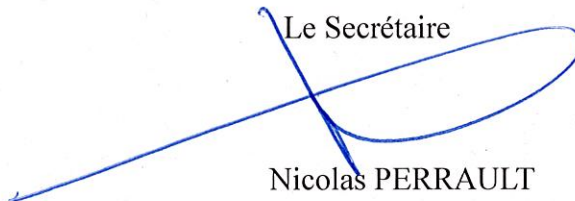
La séance est levée à 17 h 00.

Le Président



Jean Yves RONDEL

Le Secrétaire



Nicolas PERRAULT